



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/Sub.2/1996/L.38
23 août 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Quarante-huitième session
Point 4 de l'ordre du jour

EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX INTERVENUS DANS LES DOMAINES
DONT LA SOUS-COMMISSION S'EST DEJA OCCUPEE

M. Alfonso Martinez, M. Ali Khan, M. Bengoa, M. Bossuyt, M. Boutkevitch,
M. Tchernichenko, Mme Daes, M. Diaz, M. El-Hajjé, M. Fan Guoxiang, M. Fix,
Mme Gwanmesia, M. Guissé, M. Joinet, M. Khalil, M. Lindgren, M. Maxim,
Mme Mbonu, Mme McDougall, M. Mehedi, Mme Palley, M. Park, Mme Warzazi,
M. Yimer et M. Yokota : projet de résolution

1996/... Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes
et des enfants

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de
la protection des minorités,

Rappelant ses résolutions 1983/1 du 23 août 1983 et 1995/20 du
24 août 1995,

Soulignant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, dans
la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, a mis l'accent sur
l'importance de s'employer à venir à bout des contradictions qu'il peut
y avoir entre les droits des femmes et les effets préjudiciables de certaines
pratiques traditionnelles ou coutumières,

Ne perdant pas de vue que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, la quatrième Conférence mondiale sur les femmes a demandé aux gouvernements de condamner la violence à l'égard des femmes et de s'abstenir d'invoquer la coutume, la tradition ou la religion pour se soustraire à l'obligation de l'éliminer,

Constatant les conséquences graves qu'ont les pratiques traditionnelles ou coutumières sur la santé des femmes et des enfants,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport final du Rapporteur spécial, Mme Halima Embarek Warzazi (E/CN.4/Sub.2/1996/6);

2. Réaffirme que les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants constituent une forme bien déterminée de violence à l'égard des femmes et une grave violation de leurs droits;

3. Regrette le manque d'informations fournies par les gouvernements sur l'application du Plan d'action visant à l'élimination des pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants (E/CN.4/Sub.2/1994/10/Add.1 et Corr.1) en vue de mettre fin à ces pratiques préjudiciables;

4. Souligne, en conséquence, combien il est important de suivre l'application des mesures prises par les gouvernements vers l'élimination des pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants dans le cadre, notamment, de l'exécution du Plan d'action;

5. Décide de proroger de deux ans le mandat du Rapporteur spécial afin de lui permettre de suivre et de surveiller l'évolution de la situation en la matière et de rendre compte à la Sous-Commission à ses quarante-neuvième et cinquantième sessions;

6. Demande au Centre pour les droits de l'homme de fournir au Rapporteur spécial toutes les ressources dont elle aura besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat;

7. Prie le Secrétaire général de transmettre à la Commission des droits de l'homme pour examen le rapport final du Rapporteur spécial;

8. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de décision suivant :

"La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 1996/... du .. août 1996 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, fait sienne la recommandation de la Sous-Commission de proroger de deux ans le mandat du Rapporteur spécial, Mme Halima Embarek Warzazi,

afin de lui permettre de suivre et surveiller l'évolution de la situation concernant l'élimination des pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants dans le cadre, en particulier, de l'application du Plan d'action visant à l'élimination des pratiques traditionnelles préjudiciables affectant la santé des femmes et des enfants (E/CN.4/Sub.2/1994/10/Add.1 et Corr.1)."
